

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt six

Le : 08 juin

Le Conseil Municipal de la Commune de RILHAC-RANCON

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

**À la salle Marie Laurencin, sous la présidence de Madame Nadine BURGAUD,
Maire,**

Date de convocation du Conseil Municipal : 01 juin 2026

PRESENTS : Madame Nadine BURGAUD, Monsieur François POIRSON, Madame Brigitte SIMONNEAU, Monsieur Julien CHALANGEAS, Madame Marie-Joseph LABERGÈRE, Madame Fatima BOUKILI, Monsieur David BARLET, Madame Pascale GIBERT, Monsieur David FRETILLE, Madame Aurore BOUHIER, Madame Delphine CALOMINE, Monsieur Guy DESVILLES, Monsieur Lakhdar ABED, Madame Hanifé YILMAZ, Monsieur Arnaud BOUHIER, Madame Laurence MASSARD-TERRAZ, Monsieur Ludovic DELHOUME, Madame Solène LAPLAGNE, Monsieur Edouard NEBIE, Madame Nadia GUERRERO, Monsieur Philippe LAURENT, Madame Marie-Paule CELERIER, Monsieur Thierry PASQUET, Madame Alexandra MOREAU ;

PROCURATIONS : Monsieur Olivier TERRAZ à Monsieur François POIRSON, Monsieur Cyrille CHAUVET à Monsieur Julien CHALANGEAS

ABSENTS EXCUSÉS : Madame Elodie HAMELIN

Secrétaire de séance : Julien CHALANGEAS

DÉLIBÉRATION 2026-06-08-10 - ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2026 : FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL ET INSTITUTION DU PARITARISME AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Madame le Maire rappelle que la date des élections professionnelles pour le renouvellement des représentants du personnel (titulaires et suppléants) aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires et aux comités sociaux territoriaux est fixée le 10 décembre 2026.

S'agissant des comités sociaux territoriaux l'organe délibérant de la collectivité auprès duquel est placée cette instance :

- Doit déterminer au moins six mois avant la date du scrutin le nombre de représentants du personnel. Ce nombre est déterminé, en application des articles R.252-34 et suivants du code général de la fonction publique, en fonction de l'effectif des agents relevant du Comité social territorial, apprécié au 1er janvier 2026 et après avoir recueilli l'avis des organisations syndicales.

Effectif légal : 27

Nombre de Conseillers
en exercice : 27

Votants : 26

Présents : 24

- Peut prévoir le recueil par le Comité social territorial de l'avis du collège des représentants de la collectivité.
- Peut décider du maintien du paritarisme en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel.

De même, pour des raisons de bonne gestion, il semble cohérent de disposer d'un CST unique compétent pour l'ensemble des agents de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.251-1 et suivants et R.252-31 et suivants,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 29 mai 2026.

Considérant l'intérêt de disposer d'un CST unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 70 agents (Commune : 70 agents, CCAS : 0 agent), dont 24,28 % d'hommes et 75,71 % de femmes,

Il est demandé aux membres du conseil municipal :

- De maintenir un CST unique compétent pour les agents de la Commune et du CCAS.
- De fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)
- De maintenir le paritarisme numérique entre collège des représentants du personnel et collège des représentants de la collectivité/établissement et fixe à 3 le nombre des représentants titulaires représentants la collectivité/établissement (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)
- De recueillir via le Comité social territorial l'avis des représentants de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents :

- DECIDE de maintenir un CST unique compétent pour les agents de la Commune et du CCAS.
- FIXE à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)
- MAINTIENT le paritarisme numérique entre collège des représentants du personnel et collège des représentants de la collectivité/établissement et fixe à 3 le nombre des représentants titulaires représentants la collectivité/établissement (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)
- DECIDE le recueil par le Comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité.

FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

Pour copie conforme le 09 juin 2026

Affiché / Notifié le 09 juin 2026

Certifié exécutoire le 09 juin 2026

Publiée le 09 juin 2026

Le Maire,

Nadine BURGAUD

